
Projet de service

Direction

Service de Santé Etudiant

Table des matières

I. CONTEXTE.....	3
II. OBJECTIFS	11
1 . Orientations et objectifs	11
2 . Étapes à mettre en place	11
III. PROPOSITIONS D'EVOLUTION	12
1 . Mission générale.....	12
2 . Proposition d'organisation.....	13
LA DIRECTION	13
3 . Organisation des ressources humaines	16
3.1 Tableaux des effectifs	16
3.2 . Evolution de l'organigramme.....	17
Organigramme actuel	17
Organigramme cible	18
4 . Modalités de concertation des agents.....	19
5 . Conduite du changement.....	19
VI. LOCALISATION, CONTRAINTES DE SERVICES, PREVENTION DES RISQUES.....	19
1 . LOCALISATION.....	19
2 . CONTRAINTES DE SERVICES	20
3 . PRÉVENTION DES RISQUES	20
<i>RÉVISION DES STATUTS.....</i>	<i>20</i>
VII. AVIS DEMANDE AU CT	20

I. CONTEXTE

La santé des étudiants est devenue un enjeu de santé publique depuis la crise sanitaire due au COVID19 de 2020. Cette dernière a révélé les difficultés d'accès aux soins et une vulnérabilité psychique chez ce public si particulier aux besoins spécifiques.

En effet jusqu'alors ce public était « invisible » pour le public...ni « jeunes » ni « adultes », emprunts de représentations sociétales « ils sont étudiants, ils ont des bourses, ou rémunérés comme les élèves stagiaires de l'ENS... ont déjà de la chance de faire des études supérieures, les parents soutiennent ces jeunes ; ils font la fête, du sport et s'amuse... comment pourraient-ils avoir des difficultés ? »

Les « 18-25 ans », tranche d'âge « jeune adulte » jusqu'alors décrite dans les politiques de santé publique, sont exposés à une période complexe, composée de transitions dans les différentes sphères de leur vie : autonomisation, modification du milieu de vie, tâches domestiques, apprentissage social, choix de vie, etc... Ces facteurs de risques exposent le « jeune adulte » à une situation de vulnérabilité au niveau de sa santé mentale.

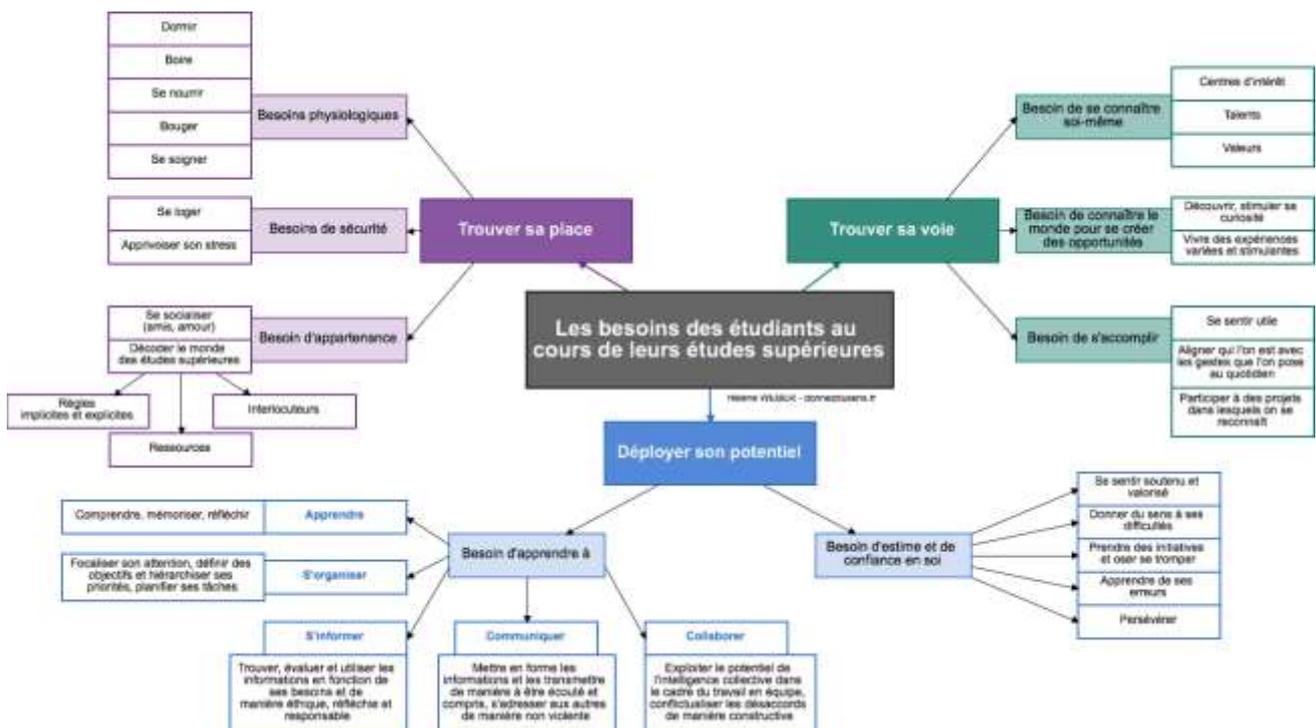
Parmi ces jeunes, certains ont le statut d'étudiant ajoutant des contraintes psycho-sociales supplémentaires tel que le stress lié aux études (concours, partiels, agrégation...) ; les conditions de travail et d'apprentissages qui demandent une adaptation permanente, la précarité étudiante, l'isolement, ...

A cela s'ajoute, pour certaines filières d'apprentissage sélectives (comme à l'ENS,) le stress engendré par un rythme de vie facultaire soutenu et pour certains, la découverte du monde professionnel sous forme de stage.

Cette population étudiante est également exposée à des comportements individuels défavorables à la santé, comme la consommation de tabac, d'alcool, de produits psychoactifs, une mauvaise alimentation, la sédentarité, les comportements sexuels à risques etc. dont on sait qu'ils constituent des facteurs de risque susceptibles d'altérer leur santé.

Un mauvais état de santé mentale et/ou la présence de troubles mentaux peut impacter les cinq domaines de la vie courante :

- Capacité à prendre soin de soi
- Capacité à établir des relations durables
- Capacité à se former et à avoir une vie professionnelle
- Capacité à se maintenir dans un logement
- Capacité à organiser une vie sociale et des loisirs



Ces jeunes alors « étudiants », mobilisent encore plus de ressources que les autres pour rester « à flot » des charges qui les incombent. Parce qu'ils traversent ces étapes de transition vers l'autonomisation, le sentiment de solitude, de ne plus pouvoir « faire face », peut faire émerger du stress, un trouble anxieux, voir un trouble anxiodépressif, des comportements à risque : consommation de substances psycho actives, troubles du comportement alimentaire, conduites addictives (écrans, jeux vidéo, réseaux sociaux...), idées noires, tentatives de suicide.

L'isolement ou les échecs aux examens en lien avec une problématique de santé mentale, peuvent conduire au décrochage universitaire. Un sentiment de honte et de mésestime de soi peut pousser quelques-uns à cacher leurs difficultés, à eux-mêmes, à leurs proches, leurs familles.

De plus, les étudiants internationaux sont plus à risque de développer des problèmes de santé mentale, par leur déracinement, parfois accentués par des ressources financières insuffisantes et la charge mentale associée à la perception de « devoir réussir » parce que la famille « compte sur nous ».

Un retard de prise en charge peut entrainer chez certains, vulnérables par leurs histoires personnelles, leurs antécédents familiaux, leurs états de santé physique, l'émergence de pathologie psychiatrique : on parle alors de jeunes à ultra haut risque de développer des pathologies psychiatriques comme les psychoses (schizophrénie, bipolarité). En effet, 75% des troubles psychiatriques débutent avant l'âge de 25 ans. Il peut alors persister à l'âge adulte un repli sur soi, une faible estime de soi aggravant une souffrance psychique ou une pathologie mentale.

Pour illustrer les conséquences du retard de la prise en charge des problèmes de santé mentale on peut citer que le délai moyen d'erreurs ou de retard de diagnostic des troubles bipolaires ou de la schizophrénie est de 10 ans (Note HAS juin 2014). Les conséquences d'un retard de diagnostic sont sévères. Une reconnaissance tardive du trouble bipolaire favorise les risques associés à la maladie comme le suicide, les hospitalisations, les conséquences désastreuses sur le plan socio-économique (perte du travail, difficultés financières), ou les comorbidités médicales. Progressivement, le trouble bipolaire amène l'individu à se déconnecter de sa vie sociale, familiale et professionnelle.

C'est ainsi, dans ce contexte que les services de médecine préventive au sein des établissements d'enseignement supérieur ou des universités ont, au-delà des mesures nationales destinées à lutter contre la pandémie de la covid-19, assuré souvent dans des conditions difficiles un soutien aux étudiants les plus fragilisés par la crise sur le plan physique et psychique.

La publication du décret n° 2023-178 du 13 mars 2023 relatif aux services universitaires et interuniversitaires de santé étudiante consacre la réforme des services de santé étudiante.

Cette réforme est l'aboutissement d'une large concertation, menée pendant 8 mois, avec l'ensemble des acteurs de la santé étudiante (ministère de la santé et de la prévention, conférences d'établissements, étudiants, médecins directeurs des services, Caisse nationale d'assurance maladie, Cnous).

Elle s'appuie sur les préconisations issues de deux missions, ayant conduit à la rédaction de 2 rapports :

- le rapport du Pr Gerbaud (mai 2021) ;
- le rapport de l'IGÉSR portant sur les services universitaires de médecine préventive et de promotion de la santé (SUMPPS) vers des services de santé étudiante (SSE) (octobre 2021).

Quelles nouvelles missions sont attribuées aux SSE ?

L'article D. 714-21 regroupe l'ensemble des missions des SSE.

Les services de santé étudiante dispensent des soins de premier recours et pratiquent à la fois des activités de prévention, de diagnostic et de soins.

Il introduit la prévention et, le cas échéant, la prise en charge de la santé mentale, la santé sexuelle, les addictions et la nutrition donnant aux services une légitimité à agir dans ces thématiques de santé. Il intègre la prescription de l'activité physique adaptée et la contribution à la surveillance médicale aménagée en vue de la pratique sportive.

Depuis la réforme, les missions des services de santé étudiante sont renforcées et étendues (par la possibilité de prescrire grâce à un n° Finess demandé à l'ARS au titre de Service de Santé Etudiant) à la prise en charge de

- la santé mentale,
- la santé sexuelle (contraception, dépistage des IST...),
- les conduites addictives,
- la nutrition,
- la médecine du sport.

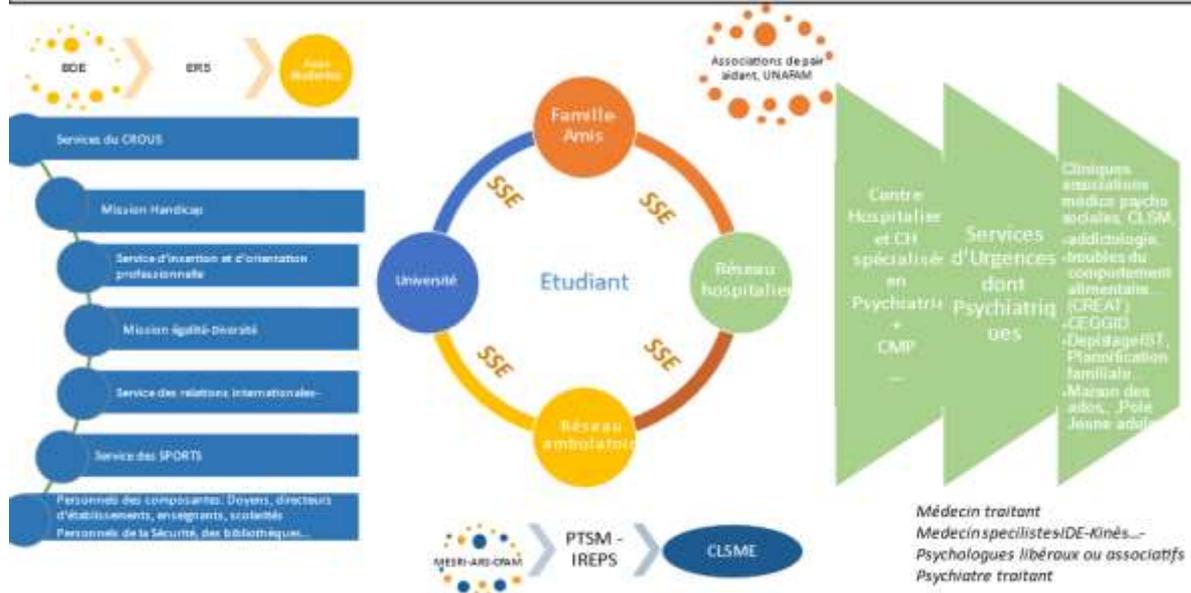
Le décret élargit les missions des services autour de 3 axes principaux :

- la prévention,
- l'accès aux soins de premier recours et
- la veille sanitaire.

Il réaffirme la possibilité pour chaque étudiant d'accéder à un examen de santé intégrant une dimension médicale, psychologique et sociale au cours de sa scolarité en déterminant des publics prioritaires en raison notamment de leur situation de handicap, d'exposition à des risques particuliers ou de risque de rupture du parcours de soins.

Le dispositif des SSE se compose d'un socle de soins complété par une offre de soins loco-régionale. Il fait partie d'une offre de soin au sein d'un maillage territorial.

L'ÉTUDIANT et sa santé: AU CŒUR D'UNE PRISE EN CHARGE CONCERTÉE AU SEIN DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEURS, EN LIEN AVEC LES PARTENAIRES MÉDICO PSYCHO SOCIAUX ASSOCIATIFS DU TERRITOIRE



Les Centres de santé : quel fonctionnement ?

En 2023, il existe 62 services de santé étudiante dont 30 sont centres de santé dépendants d'une université (parmi les 62 services à l'échelle nationale).

L'offre de consultation des centres de santé diffère d'un centre à l'autre. Ils permettent aux étudiants de consulter :

- des médecins généralistes,
- des gynécologues et sage-femme,
- des psychiatres,
- des infirmières et infirmiers.

Une offre de consultations psychologiques est la plupart du temps proposée au sein des centres de santé sans que celles-ci fassent l'objet de prise en charge par l'assurance maladie. Cependant, depuis la mise en place du dispositif « Mon soutien psy », les psychologues libéraux et salariés des centres de santé sur des critères définis avec les représentants de la profession (critère de formation et d'expérience clinique d'au moins 3 ans, attestant d'un parcours consolidé en psychologie clinique) peuvent « conventionner » avec leur CPAM afin d'offrir aux patients un remboursement après avance de frais. (CPAM ou Mutuelle).

Cependant, en parallèle, depuis la crise sanitaire, un dispositif dédié aux étudiants a également été mis en place par le MESR et l'Assurance maladie : le dispositif « SANTE PSY ETUDIANT ». Il permet aux étudiants de bénéficier de 8 séances de soins de psychothérapie sans avance de frais auprès de psychologues « extérieurs » à l'établissement d'enseignement supérieur. Les psychologues partenaires ont signé une convention avec l'Université la plus proche : le SSE de l'université cible, procède à l'éligibilité du dossier pour qu'une convention puisse être signée entre l'université et le psychologue : c'est l'Université, sur facture des psychologues qui procèdent à leurs rémunérations : la consultation étant facturée 30 euros. 8 séances peuvent être pris en charge et renouvelées sur lettre d'adressage d'un médecin généraliste.

Les centres de santé étudiant assurent le tiers payant. Ils répondent au cahier des charges national des centres de santé, notamment en termes d'horaires d'ouverture et de contribution à la permanence des soins.

https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_centre_sante_010319.pdf

Gouvernance et budget

La réforme modifie la gouvernance des services qui intègrent dans leur conseil de service les usagers et des partenaires (notamment l'Agence régionale de santé et le vice-président du Crous).

Le budget 2023 dégage des moyens afin d'accompagner la mise en œuvre de la réforme en revalorisant les rémunérations des médecins directeurs et des personnels et en soutenant la création de postes dans les SSE.

Il présente une réforme du dispositif de santé en faveur des étudiants et usagers de l'enseignement supérieur.

Il prévoit que les services prévus à l'article L. 831-1 du code de l'éducation changent de dénomination et deviennent des services universitaires de santé étudiante (SSE). Ils sont ouverts aux étudiants des établissements d'enseignement supérieur publics et privés par convention onéreuse.

Il définit les modalités de création d'un service universitaire ou interuniversitaire de santé étudiante par voie de convention entre des universités et des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel autres que des universités.

La gouvernance du service est modifiée. Le conseil de service se réunit en formation restreinte et en formation élargie. La composition du conseil de service est élargie au vice-président du CROUS, à des représentants étudiants, des représentants des établissements cocontractants et un représentant de l'agence régionale de santé.

Les missions du conseil de service en formation élargie incluent la définition des besoins de santé étudiante et l'élaboration de la politique de santé des établissements cocontractants, lui donnant un rôle stratégique.

(Références : le décret ainsi que le code de l'éducation qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr/>)).

La gouvernance de l'ENS de Lyon, consciente des enjeux de réussite de ses étudiants, a décidé de d'œuvrer pour une promotion du bien être des étudiants sur le campus.

Elle prévoit l'évolution de la médecine préventive étudiante actuelle en Service de santé Etudiant dans un premier temps, puis en Centre de santé.

Elle souhaite la mise en place d'une « commission santé » afin d'articuler le SSE aux autres acteurs de l'établissement concernés par la promotion du bien être des jeunes : élus étudiants, enseignants, Service de la Vie étudiante, Service des relations internationales, Mission Handicap, Service Culture...

Concernant les locaux, il sera situé sur le campus Descartes dans un premier temps à l'emplacement de « la médecine préventive ». Il sera dédié à l'accueil et la prise en charge des étudiants.

Il pourrait s'intégrer aux projets de rénovation de la résidence étudiante « DEBOURG » dans un second temps afin de proposer un local adapté aux projets de santé de l'ENS et des établissements d'enseignement supérieurs de proximité.

Au public cible actuel, 2500 étudiants de l'ENS, s'ajouteraient l'effectif étudiant de l'ISARA (958) étudiants, de l'EM Lyon (8900), de l'ISFA -Ucbl1 (400 étudiants) portant au total d'environ 12 000 étudiants.

II. OBJECTIFS

1. Orientations et objectifs

Au vu du projet politique de la gouvernance actuelle, de la politique de santé publique du MESR en faveur de la santé des étudiants, de l'effectif actuel (2200 étudiants inscrits à l'ENS) et de leurs besoins, le projet de service a pour objectif d'adapter le fonctionnement et l'organisation du service de médecine préventive actuel pour devenir un Service de santé Etudiant puis un centre de santé.

2. Étapes à mettre en place

1. Changer le nom de médecine préventive en Service de Santé Etudiant.
2. Améliorer et faciliter l'accès des étudiant.e.s à l'offre de santé du SSE en créant un centre de santé au sein de l'établissement, co construit avec et pour les étudiants, inscrit dans un territoire de santé, en lien avec les structures médico psychosociales existantes,
3. Pérenniser un « baromètre santé », porté par les étudiants et le SSE afin de s'appuyer sur des indicateurs épidémiologiques et d'adapter les actions de prévention aux priorités identifiées
4. Créer un conseil de service du SSE comportant une formation restreinte et élargie « commission santé ? » au sein de l'ENS ou seraient définies la politique de l'établissement en matière de santé étudiante adaptées aux besoins des étudiants en partenariat avec les acteurs de la vie étudiante pour
5. Adopter un document stratégique d'établissement en matière de promotion de la qualité de vie étudiante sur le campus tenant compte des priorités nationales actuelles et locales :
 - L'examen de santé : intégrant une dimension médicale, psychologique et sociale à tous les étudiants
 - Les axes de prévention : La santé mentale, le stress, l'anxiété, la dépression et les troubles psychiques severes, La vie sexuelle et la contraception, Les addictions, L'équilibre de vie (nutrition-sommeil-activité physique).
 - La Prise en compte des situations particulières de étudiants en situation de handicap, étrangers et hyper-mobiles.

III. PROPOSITIONS D'EVOLUTION

1. Mission générale

Elle est définie au sein du code de l'éducation, Livre IV, chapitre 4, section 3 :

Article D714-21

Modifié par Décret n°2023-178 du 13 mars 2023 - art. 3

I.- Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de santé étudiante, les services universitaires et interuniversitaires de santé étudiante exercent trois missions principales :

1° Ils mettent en œuvre des actions de prévention et de promotion de la santé en lien avec les priorités fixées par la conférence de prévention étudiante prévue à l'article L. 162-1-12-1 du code de la sécurité sociale ;

2° Ils contribuent à favoriser l'accès aux soins de premier recours des étudiants ;

3° Ils organisent une veille sanitaire.

II.-A cet effet, conformément aux dispositions de l'article L831-3, ils organisent, dans la continuité de la politique de santé en faveur des élèves, une protection médicale au bénéfice des étudiants. Ils sont chargés :

1° D'effectuer au moins un examen de santé, intégrant une dimension médicale, psychologique et sociale, au cours de la scolarité dans l'enseignement supérieur pour tous les étudiants et, de manière prioritaire, auprès des étudiants en situation de handicap, des étudiants étrangers, des étudiants dont le cursus les expose à des risques particuliers et des étudiants soumis à des risques de rupture dans les parcours de soins ;

2° D'impulser et de coordonner des programmes de prévention et des actions d'éducation à la santé, de jouer un rôle de conseil et de relais avec les partenaires, notamment dans le cadre du plan régional défini à l'article L. 1411-1 et suivants du code de la santé publique ;

3° D'assurer soit une visite médicale sur site, soit une téléconsultation à tous les étudiants exposés à des risques particuliers durant leur cursus ;

4° De contribuer au dispositif d'accompagnement et d'intégration des étudiants en situation de handicap dans l'établissement ;

5° D'assurer le suivi sanitaire préventif des étudiants étrangers conformément à l'article L. 422-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

6° De développer la promotion de la santé mentale, la prévention et le repérage des troubles psychiques, d'assurer, le cas échéant, une prise en charge directe de ces troubles et de favoriser l'orientation des étudiants vers une prise en charge en santé mentale adaptée ;

7° De prévenir les conduites addictives ;

8° D'assurer la prescription d'un traitement de substitution nicotinique ;

9° De promouvoir l'équilibre alimentaire ;

10° De prescrire une activité physique adaptée à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical de l'étudiant conformément à l'article L. 1172-1 du code de la santé publique ;

11° De contribuer à assurer la surveillance médicale particulière des étudiants inscrits dans des formations spécialement aménagées en vue de la pratique sportive de ces étudiants conformément aux dispositions de l'article R. 831-2 ;

12° D'assurer la délivrance de médicaments ayant pour but la contraception d'urgence auprès des étudiantes ;

13° D'assurer la prévention des risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle telle que définie par l'Organisation mondiale de la santé. A ce titre, ils peuvent prescrire des préservatifs et tout autre moyen de contraception, un dépistage de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites, orienter vers des professionnels de santé pour une prise en charge adaptée, prescrire un dépistage des infections sexuellement transmissibles et, le cas échéant, leur traitement ambulatoire ;

14° D'assurer la prescription et la réalisation de la vaccination dans le respect du calendrier des vaccinations en vigueur ;

15° D'assurer la prescription d'une radiographie du thorax ;

16° De développer des programmes d'études et de recherches sur la santé des étudiants avec les différents acteurs de la vie universitaire et notamment des études épidémiologiques ;

17° De participer aux instances de régulation de l'hygiène et sécurité.

III.- En outre, au titre de la contribution à l'accès aux soins de premier recours des étudiants, les services peuvent, à l'initiative des établissements cocontractants :

1° Se constituer en centre de santé conformément aux dispositions prévues à cet effet ;

2° Contribuer, lorsque les moyens appropriés sont mis à leur disposition, aux actions de médecine du sport et à la médecine de prévention des personnels.

Ils peuvent également contribuer à l'organisation de la gestion de dispositifs d'urgence et d'alerte sanitaire.

2. Proposition d'organisation

LA DIRECTION

Le service de santé étudiante est dirigé par un directeur assisté d'un conseil de service comportant une formation restreinte et une formation élargie.

Désignation du directeur

Le directeur du service universitaire ou interuniversitaire de santé étudiante est un médecin. Il est nommé par le président de l'ENS après avis du conseil d'administration. Il est choisi parmi les médecins titulaires d'un diplôme de spécialité en santé publique et médecine sociale, ou du certificat d'études spéciales de santé publique ou possédant une qualification en santé publique. En l'absence de candidat possédant de tels diplômes ou qualifications, il pourra être fait appel à un médecin titulaire d'un diplôme d'une autre spécialité.

Missions du directeur

1. Sous l'autorité du président de l'université ou du président de l'université de rattachement, le directeur du service met en œuvre les missions définies à l'article D. 714-21 et administre le service.
2. Le directeur du service élabore les orientations du service de santé étudiante en lien avec l'analyse des données et les besoins de santé du territoire.
3. Il soumet ces orientations pour avis au conseil de service et pour approbation au CEVE.
4. Le directeur du service est consulté et peut être entendu sur sa demande, par les instances délibérantes et consultatives de l'établissement ou des établissements cocontractants, sur toute question concernant la protection de la santé des étudiants.
5. Pour lui permettre de réaliser ses missions dans des conditions optimales, le directeur peut déléguer des membres de l'équipe pour participer à des réunions de travail, colloques, ou séminaires à l'échelon local, régionale, ou national en fonction de ses besoins.
6. Il rédige le rapport annuel d'activité du service qui sera présenté au conseil du service et à la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique et transmis au président de l'université et, le cas échéant, aux présidents des autres universités cocontractantes.

LE CONSEIL DE SERVICE

Le conseil de service est présidé par le président de l'ENS ou son représentant, assisté du directeur du service et du vice-président étudiant du conseil académique.

Mandat et éligibilité de ses membres

Le conseil d'administration de l'ENS fixe le mode de désignation, la durée du mandat et le nombre des membres du conseil du service. Lorsqu'un membre du conseil vient à perdre la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est procédé à son remplacement selon les mêmes modalités pour la durée du mandat restant à courir.

Le conseil, dans sa formation restreinte, comprend :

- 1° Un médecin exerçant ses fonctions dans le service ;
- 2° Un membre du personnel infirmier exerçant dans le service ;
- 3° Un membre du personnel psychologue exerçant dans le service
- 4° Des membres désignés parmi les représentants des personnels administratifs techniques ou sociaux à la formation spécialisée santé sécurité et conditions de travail ;
- 5° Des personnels enseignants élus aux conseils des établissements cocontractants ;
- 6° Des étudiants élus aux conseils des établissements cocontractants ;
- 7° Des personnalités extérieures désignées en raison de leurs compétences.

Le conseil, dans sa formation élargie, comprend outre les membres composant la formation restreinte :

- 1° Pour au moins 25 % de ses membres, des représentants des étudiants et usagers, dont au moins cinq représentants élus au conseil académique de l'université ou au sein de l'instance des établissements cocontractants en tenant lieu ;
- 2° Le vice-président du centre régional des œuvres universitaires et scolaires du ressort territorial de l'établissement de rattachement du service de santé universitaire ;
- 3° Des représentants des établissements cocontractants ;
- 4° Un représentant de l'agence régionale de santé concernée.

Le conseil peut, sur proposition de son président, inviter toute personne dont il juge la présence utile à assister à ses séances.

1 – Éligibilité :

- Les représentants des personnels et des usagers, au sein des conseils centraux, sont désignés par leurs conseils respectifs ;
- Les représentants des personnels du service sont élus au scrutin plurinominal à un tour par et parmi les personnels affectés au service ;
- Les personnalités extérieures sont nommées par le Président de l'Université sur proposition du directeur.

2 – Mandat : la durée du mandat des membres du conseil est de 4 ans pour les membres non étudiants, et de 2 ans pour les membres étudiants.

Si un membre du conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est procédé à son remplacement pour la durée restant à concourir.

Nombre de représentants par collège :

Dans la formation restreinte :

- les représentants des personnels administratifs techniques ou sociaux sont au nombre de deux ;
- les personnalités extérieures sont au nombre de deux ;
- les représentants des étudiants sont au nombre de deux, dont un membre du CA et un membre du CEVE ;
- les représentants des personnels enseignants sont au nombre de deux, dont un membre du collège « A », et un membre du collège « B ».

Dans la formation élargie, les représentants des étudiants sont au nombre de quatre, dont les deux membres issus de la formation restreinte, un membre supplémentaire issu du CA, et un membre supplémentaire issu du CEVE.

Missions

Le conseil de service, dans sa formation restreinte, est consulté sur :

1° Les moyens mis à disposition du service, préalablement à leur adoption par le conseil d'administration de l'université ou par le conseil d'administration de l'université de rattachement du service ;

2° Le rapport annuel d'activité du service ;

3° Le cas échéant, les conventions liant le service à d'autres organismes extérieurs à l'université, préalablement à leur adoption par le conseil d'administration de l'université ou par le conseil d'administration de l'université de rattachement.

Le conseil approuve le règlement intérieur du service.

Dans sa formation élargie, il :

1° Participe à la définition des besoins de santé étudiante ;

2° Organise la concertation dans le champ de la santé étudiante.

Fonctionnement

1. Il se réunit au moins une fois par an en formation restreinte et deux fois par an en formation élargie.
2. L'ordre du jour est arrêté par le Président de l'Université sur proposition du directeur du service, ou par ce dernier.
3. La séance du conseil du service fait l'objet d'un compte-rendu qui est diffusé à ses membres.
4. Il peut délibérer valablement si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée. En cas d'absence de quorum, le conseil est convoqué avec le même ordre du jour sous quinzaine, il peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des présents ou représentés
5. Un membre ne peut détenir plus de deux procurations.
6. Les votes sont acquis à la majorité simple des membres présents ou représentés.

LE SERVICE

1. Le service est composé d'une équipe de personnels médicaux, paramédicaux, de psychologues et d'administratifs.
2. Ils remplissent les différentes fonctions nécessaires à l'accomplissement de leurs missions et à la bonne marche du service.
3. Ils sont régis conformément aux règles de leurs statuts respectifs, de leurs codes déontologiques et de leurs contrats de travail.

4. Leurs missions sont définies au sein d'une fiche de poste et réévaluées lors des entretiens professionnels annuels à la lumière du projet de santé.
5. Le service est doté par l'établissement des moyens nécessaires à sa bonne marche en personnels, locaux et équipements

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le service dispose d'un budget propre intégré au budget de l'ENS. Il peut répondre à des appels à projets, internes ou externes.

Le budget est alimenté par :

1. La dotation de fonctionnement allouée par l'ENS ;
2. Les droits payés par les étudiants dans le cadre de la CVEC dont au moins 15% sont alloués à la santé *Décret n°2019-205 du 19 mars 2019 « Art. D.841-11.- Les établissements mentionnés aux 1° et 2° de l'article D. 841-5 consacrent au minimum 30% des montants fixés dans cet article au financement de projets portés par des associations étudiantes dans les domaines énumérés au premier alinéa du I de l'article L.841-5 et au minimum 15% au financement de la médecine préventive. »*
3. Les futures recettes provenant des actes de soins pratiqués par les personnels de santé du service, notamment les médecins (remboursements CPAM pour la part obligatoire, paiements par les étudiants pour la part complémentaire) lorsque le centre de santé sera mis en place.
4. Toute autre ressource allouée par l'établissement ou par d'autres organismes publiques ou privés ;
5. Les recettes issues de conventions passées avec d'autres établissements d'enseignement supérieur publics ou privés.

3. Organisation des ressources humaines

3.1 Tableaux des effectifs

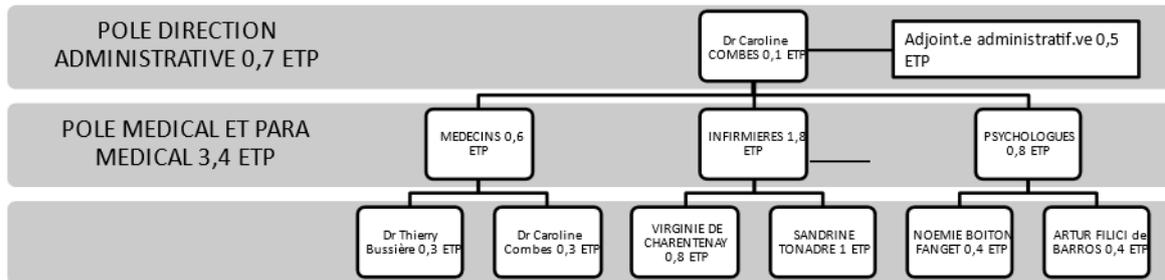
Au 1^{er} novembre 2023 le service est composé de 6 agents répartis comme ci-dessous :

CATEGORIE	CORPS	TITULAIRES	CONTRACTUELS
Médecins			2
Infirmiers	ITRF/ ENES	2	
Psychologues			2
Agent administratif		0,5	

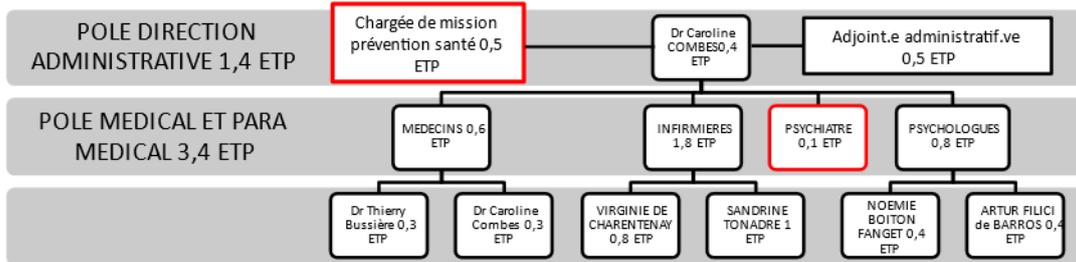
3.2 . Evolution de l'organigramme

Organigramme actuel

ORGANIGRAMME MEDECINE PREVENTIVE ETUDIANTE SEPTEMBRE 2023



ORGANIGRAMME CIBLE SSE



4. Modalités de concertation des agents

- Des réunions de concertations professionnelles (RCP) seront organisées 1 fois par semaine pour échanger sur les cas médicaux complexes nécessitant un avis pluridisciplinaire.
- Le Compte rendu de ces RCP sera enregistré dans un dossier médical informatisé labellisé ASIP niveau 2.
- Des réunions de service seront tenues de façon mensuelle. Un compte rendu sera rédigé.
- Les agents, par corps de métier sont invités à participer au conseil de service restreint une fois par an et élargi, deux fois par an.

5. Conduite du changement

Un accompagnement en *Ressource Humaine* par un professionnel du changement, permettrait la réalisation d'un accompagnement collectif pour définir la raison d'être du service et ses valeurs au bénéfice de la prise en charge de la santé des étudiants en tenant compte des priorités de l'établissement en matière de politique mais aussi de sa culture. Ces derniers définis par l'équipe du SSE permettrait de consolider le socle de confiance nécessaire pour une prise en charge commune de la santé des étudiants et de mettre en place une politique de communication du « care » au sein de l'établissement.

VI. LOCALISATION, CONTRAINTES DE SERVICES, PREVENTION DES RISQUES

1. LOCALISATION

Le SSE est situé au sein du bâtiment Descartes, bâtiment D2.040.

Il comporte :

- une salle d'attente,
- un local de rangement/ménage,
- un toilette accès PMR
- un bureau infirmier équipé d'un point d'eau
- un bureau médical équipé d'un point d'eau
- un bureau « polyvalent » dédié aux consultations psychologiques

2. CONTRAINTES DE SERVICES

Les horaires de fonctionnement du service correspondent aux temps de présence des étudiants sur le campus, aux besoins en santé des étudiants, dans le respect du temps de travail et des statuts de chaque agent.

Les locaux actuels limitent l'accueil de ressources humaines supplémentaires.

L'accès WIFI est inaccessible dans les bureaux médicaux.

Les lignes téléphoniques dysfonctionnent dans les 3 bureaux.

3. PRÉVENTION DES RISQUES

Risque biologique liée à l'exercice des métiers de soins.

Gestion des Déchets d'activité de soin.

RÉVISION DES STATUTS

Les présents statuts entrent en vigueur à compter de leur approbation par le conseil d'administration de l'ENS. Ils peuvent être modifiés par le CA de l'établissement, selon les règles applicables à l'établissement, sur proposition du directeur après avis du conseil consultatif.

VII. AVIS DEMANDE AU CT